



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2022

N° 2022 – 110

Objet : Participation des communes de résidence aux frais de scolarité et de restauration des enfants fréquentant les écoles du CROISIC – année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Madame LEMAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le neuf novembre conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, Mme FALLER, M. POIGNAN, M. BOURDIC, Mme VIGOUROUX, Mme PONTHEAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, M. EVAIN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BLANCHET représentée par Mme FALLER

M. LACROIX représenté par Mme CAUBEL

Secrétaire de séance :

Mr BRUNEAU

Objet : Participation des communes de résidence aux frais de scolarité et de restauration des enfants fréquentant les écoles du CROISIC – année scolaire 2021/2022

La commune du CROISIC accueille dans ses établissements scolaires des élèves qui résident dans des communes extérieures. Conformément aux dispositions de l'article L.218-8 du Code de l'Éducation, les communes de résidence sont tenues de verser aux communes d'accueil, une participation financière correspondant aux dépenses de fonctionnement des écoles fréquentées par ces élèves.

Le montant de la participation demandée par la Commune du CROISIC aux communes de résidence varie selon l'année scolaire, la section fréquentée par l'élève (maternelle ou primaire), le nombre d'enfant accueilli et les frais de restauration quand l'élève prend ses repas au restaurant municipal.

Concernant la participation aux frais de restauration, Madame le Maire propose d'adopter le principe de refacturation au réel, c'est-à-dire en tenant compte du nombre de repas effectivement pris par l'élève durant l'année scolaire et du prix de revient d'un repas. Elle précise que la participation des familles est calculée en fonction du quotient familial et que le prix d'achat du repas est fixé au 1^{er} janvier de l'année civile.

Le coût d'un enfant scolarisé au CROISIC a été calculé d'après les dépenses de fonctionnement de l'année 2021.

Pour l'année scolaire 2021/2022, Madame le Maire propose de fixer le montant de la participation des communes de résidence par élève à :

- ✓ 1 778 € par enfant scolarisé en maternelle
- ✓ 573.10 € par enfant scolarisé en primaire.
- ✓ Et que les frais de restauration soient refacturés au réel selon le principe énoncé précédemment.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité, de fixer le montant de la participation des communes de résidence comme présenté ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Jacques BRUNEAU



Le Croisic, le 16 novembre 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :